

Arrêt

**n° 216 172 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa, yonis moussa et de religion musulmane.

Vous habitez Djibouti-ville.

En juin 2010, vous adhérez au parti UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) et le 20 septembre 2010, vous devenez membre de la commission de la jeunesse sportive et culturelle du parti.

Le 18 février 2011, vous participez à une manifestation de protestation organisée par l'opposition djiboutienne contre le 3^{ème} mandat du président au cours de laquelle vous êtes arrêtée. Vous êtes transférée à l'arrondissement 2 où vous êtes détenue durant une semaine puis libérée le 25 février 2011.

Le 1^{er} mai 2013, vous êtes interpellée pour la deuxième fois dans votre pays lors d'une manifestation de l'UDJ et écrouée au centre de détention de Nagad. Trois jours plus tard, vous êtes relâchée à condition de ne plus participer aux activités du parti.

En 2014, après 3 ans passés à l'université de Djibouti, vous obtenez votre diplôme de licence en sciences techniques et activités physiques et sportives.

En août 2014, vous faites les démarches pour faire établir un passeport ainsi qu'un visa afin d'aller poursuivre vos études en France. Vous obtenez le visa ainsi qu'une bourse du gouvernement djiboutien au mérite et toujours durant le mois d'août 2014, vous prenez un avion pour la France.

En France, vous poursuivez vos activités à distance pour le compte de l'UDJ.

En décembre 2015, vous apprenez le décès d'un de vos cousins lors de la cérémonie traditionnelle yonis moussa à Buldhuqo le 21 décembre 2015.

A partir du début de l'année 2016, quelques mois après le décès du président de l'UDJ, vous cessez toute activité pour le parti.

Le 15 juin 2016, après 2 années d'études passées en France, vous retournez dans votre pays.

Quelques semaines plus tard, vous décidez de distribuer des tracts afin de rassembler, lors d'une réunion prévue le 2 septembre 2016, les familles des victimes du massacre du 21 décembre 2015 à Buldhuqo.

Le soir du 1^{er} septembre 2016, les forces de l'ordre font irruption chez vous et vous arrêtent. Vous êtes conduite à la brigade criminelle et placée en détention. Après avoir été sérieusement menacée et maltraitée, trois jours plus tard, vous êtes sortie de la cellule et laissée en pleine rue.

Le 11 septembre 2016, alors que vous êtes à la pharmacie, vous recevez un appel de votre voisine qui vous prévient que les autorités sont passées chez vous à votre recherche, ont fouillé votre chambre, pris votre ordinateur ainsi que vos documents et ont tiré sur votre père.

Compte tenu de cette situation, vous vous enfuyez en Ethiopie et le 16 novembre 2016, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique munie d'un faux passeport.

Le 30 novembre 2016, vous demandez l'asile dans le Royaume.

En mai 2017, vous devenez membre du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition)-Europe et participez aux activités organisées par l'opposition djiboutienne dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de crédibilité de vos deux arrestations que vous dites avoir subies du fait de votre militantisme politique plus précisément le 11 février 2011 et le 1^{er} mai 2013 soit avant votre départ du pays pour raisons d'études en 2014.

En effet, alors que vous dites avoir été arrêtée par vos autorités du 18 février au 25 février 2011 et du 1^{er} mai au 3 mai 2013 du fait de vos activités politiques et précisez que, lors de ces détentions, vous avez été maltraitée et menacée, vous déclarez dans le même temps que l'année d'après, en 2014, vous avez obtenu du gouvernement une bourse pour aller poursuivre vos études en France, que pour ce

faire, vous avez fait établir par vos autorités un passeport et demandé un visa long séjour auprès de la France. Vous ajoutez que, dans ce cadre, vous avez quitté votre pays, légalement, munie de votre propre passeport national en août 2014 puis êtes rentrée à Djibouti deux ans plus tard, toujours par la voie officielle et cela sans invoquer le moindre problèmes de quelque nature que ce soit (voir audition CGRA pages 4/16 et 8/16).

Notons tout d'abord que, lors de vos auditions par les services de l'Office des étrangers, vous n'aviez pas fait mention de cette bourse dont vous avez pu bénéficier de la part de vos autorités ni du visa long séjour que vous avez obtenu par la suite ou de votre séjour en France durant deux ans (voir votre déclaration à l'Office des étrangers notamment à la question 10 relative à vos lieux de résidence successifs, à la question 11 relative à vos études ou à la question 26 relative à vos documents de séjour/visa ainsi que votre questionnaire CGRA). Interrogée à ce sujet, vous dites que l'Office des étrangers ne vous a pas posé la question alors qu'il était clair que vous deviez en parler notamment dans la rubrique relative à vos lieux de résidence ou à vos études suivies.

De plus, il est tout à fait invraisemblable que le gouvernement djiboutien vous octroie une bourse afin d'aller continuer vos études dans un pays européen et cela pendant deux ans si, comme vous le prétendez, vous êtes une opposante au régime, militez dans un parti d'opposition et avez été arrêtée à deux reprises par vos autorités. Il n'est pas davantage plausible qu'alors que vous prétendez avoir continué vos activités politiques au sein de l'UDJ en France, vous puissiez rentrer au pays sans avoir le moindre problème avec vos autorités à votre retour.

Interrogée à ce sujet, vous dites que chez vous, les bourses s'obtiennent par mérite et que même un politicien peut en avoir (voir audition CGRA page 8/16), ce qui ne convainc pas le CGRA dans le contexte politique djiboutien où les opposants sont persécutés par le régime en place (voir les informations jointes à votre dossier).

L'obtention de cette bourse empêche donc de croire que vous étiez considérée comme une véritable opposante au régime en place dans votre pays et que vous avez connu deux arrestations et détentions.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous n'avez que des connaissances très fragmentaires quant à votre parti, à la vie politique à Djibouti et à la coalition de partis d'opposition USN (Union pour le Salut National) dont faisait partie l'UDJ au sein duquel vous vous dites engagée.

Lors de votre audition le 4 décembre 2017, vous avez pu donner certaines informations de base quant à l'UDJ, pour la plupart des renseignements qui figurent sur Internet et qui sont donc à la portée de tous, mais dès qu'il vous est demandé de détailler vos réponses, vos propos deviennent hésitants, lacunaires et mêmes erronés et ne correspondent pas avec ceux d'une jeune femme universitaire qui se prétend impliquée dans la vie politique de son pays et déclare avoir été contrainte de le fuir pour ces raisons.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous aimez dans les idées du parti et d'évoquer son programme, vos déclarations sont stéréotypées et manquent de spontanéité. Vous vous contentez de mentionner que le parti milite pour la restauration de la démocratie et de l'Etat de droit, que c'est le plus grand parti politique puis qu'il s'agit de l'union pour la démocratie et la justice, sans pouvoir en dire plus (voir audition CGRA pages 8/16 et 9/16).

De même, si vous êtes en mesure de citer certains organes de l'UDJ, vous vous montrez très confuse dans vos explications à ce sujet, prétendant dans un premier temps qu'il y a plusieurs conseils nationaux de l'UDJ avant de vous rétracter, ne sachant pas que c'est le conseil national qui est l'instance suprême de l'UDJ ou vous montrant très vague quant au rôle joué par le congrès de votre parti (voir audition CGRA page 9/16 et les informations jointes à votre dossier).

De la même manière, lors de votre audition au CGRA, vous précisez que l'ex-président de votre parti Ismaël Guedi Hared était président de l'assemblée nationale légitime de l'USN mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'est cette assemblée à laquelle vous faites allusion, vous ne pouvez répondre à la question (voir audition CGRA page 9/16 et les informations jointes à votre dossier).

Par ailleurs, alors que votre parti était membre de l'USN, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas citer les noms des deux partis qui ont été exclus de la coalition après les élections législatives de 2013, que vous ignoriez qu'au départ le MJO -dont vous êtes membre en Belgique- avait été incorporé à la coalition, qu'un accord avait été signé entre l'USN et le gouvernement en décembre 2014 et que vous

demeuriez aussi vague lorsqu'il vous est demandé de parler des dissensions qui sont apparues au sein de la coalition dans le contexte des élections présidentielles de 2016 (voir audition CGRA page 10/16 et les informations jointes à votre dossier).

Au vu de votre niveau d'instruction et du rôle que vous dites avoir joué au sein de l'opposition djiboutienne, il est également invraisemblable que vous vous trompiez à propos de la date des dernières élections présidentielles dans votre pays, que vous ne sachiez pas que des élections communales et régionales ont eu lieu dans votre pays en 2017 et que des élections législatives auront lieu en 2018 (voir audition CGRA page 10/16 et les informations jointes à votre dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire que vous avez été arrêtée le 18 février 2011 et le 1er mai 2013 du fait de votre engagement politique au sein de l'UDJ.

Relevons également que, si lors de votre audition au CGRA, vous précisez que depuis 2016, vous n'avez plus eu d'activités pour le compte de l'UDJ ni en France ni à Djibouti après votre retour au mois de juin 2016 (voir page 11/16), dans votre questionnaire CGRA, rempli par les services de l'Office des étrangers le 30 décembre 2016, vous déclarez expressément qu'à ce moment, vous faisiez toujours partie de l'UDJ (voir ce questionnaire à la question 3). Interrogée quant à cette divergence lors de votre audition au CGRA, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une erreur, sans apporter aucune autre explication (voir page 11/16).

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu quant à l'arrestation et la détention que vous prétendez avoir subie après votre retour de France, le 1er septembre 2016.

Lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous avez été arrêtée le 1er septembre 2016 après avoir distribué des tracts en vue d'une réunion que vous comptiez organiser le lendemain afin de rassembler les familles des victimes du 21 décembre 2015 à Buldhuqo.

Le CGRA ne peut toutefois pas croire que vous ayez été à l'initiative d'une réunion en rapport avec les événements du 21 décembre 2015 à Buldhuqo tellement vos connaissances à ce sujet sont lacunaires.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que vous avez organisé cette réunion parce que vous estimiez que la liste qui avait été publiée n'était pas correcte et que vous vouliez chercher par vous-même mais lorsqu'il vous est demandé de préciser qui est à l'origine de cette liste, vous dites, après hésitation, qu'il s'agit d'[A. W.]de la LDDH (Ligue djiboutienne des droits humains), ce qui n'est pas exact selon les informations à disposition du CGRA (voir audition page 12/16 et les informations jointes à votre dossier). De plus, lors de cette même audition, vous demeurez très laconique quant aux noms des victimes du 21 décembre 2015, n'étant en mesure que de citer un nom et un prénom, excepté celui de votre cousin présumé et ne pouvez donner quasi aucune information au sujet de ces victimes en général, ce qui est invraisemblable pour une personne qui prétend s'être intéressée au sujet depuis plusieurs mois, d'autant plus que vous déposez à l'appui de vos dires une liste tirée d'Internet reprenant ces noms (voir page 11/16). De même, dans ce contexte, il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez pas que l'auteur de la liste en question a été arrêté suite à sa publication (voir audition CGRA pages 12/16 et 13/16 et les informations jointes à votre dossier).

De plus, vous n'avez pas pu apporter plus de renseignements quant à la cérémonie et au déroulement des incidents qui ont eu lieu cette nuit-là à Buldhuqo. En effet, vous ne savez pas dire précisément qui les Yonis Moussa fêtaient lors de cette célébration, vous répondez erronément par la négative lorsqu'il vous est demandé si les Yonis Moussa avaient demandé une autorisation préalable à l'Etat afin de pouvoir l'organiser, ignorez qu'il y a également eu intervention des forces de l'ordre chez une personnalité de l'USN dans les heures qui ont suivi et ne savez pas préciser si il y a eu des enquêtes au niveau international suite à cet événement (voir audition CGRA page 12/16).

En tout état de cause, à supposer que vous aviez effectivement l'intention d'organiser une réunion en relation avec les événements du 21 décembre 2015, quod non en l'espèce au vu des lacunes relevées ci-dessus, le CGRA ne peut pas croire que les autorités djiboutiennes s'en prennent à vous de ce simple fait, dès lors où vous dites avoir agi seule, sans aucun soutien de la part d'un parti politique ou d'une association, que vous n'auriez distribué que neuf tracts, que la réunion devait rassembler une douzaine de personnes, concernait un événement qui a eu lieu il y a plus de huit mois et qui avait déjà fait l'objet de diverses enquêtes (voir audition CGRA pages 11/16 et 13/16).

Pour tous ces motifs, le CGRA ne peut ajouter foi à la réalité de vos dires quant aux motifs pour lesquels vous dites avoir fui Djibouti.

Troisièmement, le fait que vous seriez membre, en Belgique, du MJO-Europe et cela depuis le mois de mai 2017 et que vous participiez à certaines activités de l'opposition djiboutienne dans le Royaume ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

En effet, au vu du peu de connaissances que vous avez quant à la vie politique djiboutienne, le CGRA ne peut pas croire à un réel engagement politique de votre part et, en conséquence, que vous puissiez être, de ce fait, une menace pour les autorités djiboutiennes en cas de retour. En tout état de cause, vous n'avez aucune fonction spécifique dans un parti politique d'opposition djiboutien en Belgique. Lors de votre audition, vous dites que, depuis votre arrivée, vous avez participé à certaines activités de l'opposition djiboutienne en Belgique dont la danse traditionnelle, des manifestations et avez fait notamment une présentation lors d'une conférence (voir audition CGRA pages 5/16 et 13/16). Rien n'indique que ces activités ont un degré de visibilité tel qu'elles pourraient vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays. Le simple fait qu'elles soient sur les réseaux sociaux comme vous le prétendez ne peut, en aucun cas, constituer une preuve que les autorités djiboutiennes sont au courant de ces activités et vous en voudraient de ce fait.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte nationale d'identité djiboutienne est un commencement de preuve quant à votre identité et votre nationalité mais ne concerne en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en est de même de la copie de billet d'avion que vous déposez qui, à défaut d'autre élément, ne permet pas non plus de prouver, à elle seule, que vous avez effectivement voyagé vers Djibouti à la date indiquée.

Quant à votre carte de membre de l'UDJ, elle ne peut davantage être retenue, à elle seule, pour restaurer la crédibilité de vos dires quant à votre engagement politique largement entamée par les éléments relevés ci-dessus.

L'attestation de Mr [M. D.], président du comité MRD en France datant du 26 novembre 2017 ne fait pas non plus allusion aux problèmes que vous auriez rencontrés à Djibouti. Elle se contente de mentionner que vous étiez présente lors de la manifestation du 5 mars 2016 à Paris contre le massacre des civils à Buldhuqo et se réfère à vos déclarations selon lesquelles votre cousin était parmi les victimes.

Vous joignez aussi un certificat médical du médecin du centre de Bovigny qui souligne que vous présentez sur votre jambe droite une cicatrice. Ce document n'établit toutefois pas de lien de corrélation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la photo que vous déposez dont vous dites qu'il s'agit de votre jambe qui s'est infectée suite à votre incarcération. Rien n'indique toutefois qu'il s'agisse de votre propre jambe et de lésions liées aux éléments invoqués à l'appui de votre récit d'asile.

Vous apportez aussi une attestation de suivi de votre psychologue datant du 14 septembre 2017, qui est peu détaillée et indique que vous souffrez d'une fatigue extrême due à des troubles du sommeil et des ruminations continues mais n'établit pas non plus de relation entre les troubles observés et vos déclarations lors de votre demande d'asile, se contentant de préciser que, selon vous, ces problèmes seraient liés au décès de votre père, sans autres observations.

Quant à la liste des victimes du massacre du 21 décembre 2015, elle ne peut être retenue dès lors que, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez même pas été capable de préciser sur quel site Internet vous l'avez trouvée (voir pages 12/16 et 13/16). De plus, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester que le nommé [H. O. D.] figurant sur la liste est bien votre cousin.

Concernant l'attestation du MJO-Europe datant du 15 novembre 2017, elle est très peu détaillée, n'apportant aucun détail quant aux "menaces, arrestations, détentions et maltraitances" que vous auriez subies à Djibouti et n'apporte, en tout état de cause, aucun éclairage supplémentaire qui permettrait d'expliquer les importantes lacunes et invraisemblances relevées ci-dessus.

Vous apportez aussi différentes photos vous représentant lors d'activités de l'opposition politique djiboutienne en Belgique qui ne suffisent pas pour modifier le sens de la présente décision pour les motifs déjà exposés ci-dessus.

Quant aux articles tirés du compte Facebook du MJO, ils ne peuvent être retenus dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement et individuellement.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle fait également valoir une crainte de type « réfugié sur place » dans son chef, du fait de ses activités politiques en Belgique, ainsi qu'une crainte liée aux conséquences permanentes de son excision.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation médicale d'excision.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant le dossier visa de la requérante (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 11 octobre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des photographies (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son militantisme politique au sein de l'*Union pour la démocratie et la justice* (ci-après dénommée UDJ), de son initiative liée aux événements du 21 décembre 2015. Elle estime encore que les activités politiques de la requérante en Belgique en sont pas susceptibles de faire naître une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque

réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions constatées de manière pertinente par la décision entreprise, relatives à l'UDJ et à la vie politique au Djibouti de manière générale (dossier administratif, pièce 6, pages 8-10). Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante, hésitants voire lacunaires ou erronés, ne correspondent pas à ceux d'une personne universitaire, se prétendant impliquée dans la vie politique de son pays et déclarant avoir été contrainte de le fuir pour ces raisons. Le Conseil relève également l'in vraisemblance que la requérante obtienne une bourse du gouvernement djiboutien alors qu'elle a déjà été arrêtée et maltraitée à deux reprises pour ses activités alléguées d'opposition politique. Les explications qu'elle donne à cet égard, tenant essentiellement au caractère méritoire des bourses octroyées par le gouvernement (dossier

administratif, pièce 6, page 8), ne convainquent pas le Conseil au vu de la gravité des menaces que la requérante affirme par ailleurs peser sur elle.

Le Conseil relève également les connaissances singulièrement lacunaires voire erronées de la requérante au sujet des événements du 21 décembre 2015 et de la liste des victimes alors qu'elle prétend être à l'origine d'une réunion en rapport avec ces événements qui a conduit à sa fuite du pays (dossier administratif, pièce 6, pages 11-13).

Le Conseil estime encore, à la suite de la partie défenderesse, que l'implication de la requérante au sein du *Mouvement des jeunes de l'opposition-Europe* (ci-après dénommé MJO-Europe) ne témoigne ni d'une intensité ni d'une visibilité telles qu'elle ferait naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 13).

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en constatant l'intensité et la visibilité limitées des activités politiques de la requérante en Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner avoir fourni des déclarations précises et vraisemblables sur ses arrestations, détentions et son activisme politique. Quant à son parti politique, elle soutient n'avoir « pas étudié de manière théorique mais a[voir] défendu les idées du parti » (requête, page 5). La requérante n'étaye nullement en quoi ses déclarations susmentionnées étaient précises ou vraisemblables de sorte qu'elle ne renverse pas valablement les constats qui précèdent à cet égard. Le fait que la requérante n'a pas étudié son parti « de manière théorique » n'explique pas non plus valablement les imprécisions et lacunes constatées, *a fortiori* au vu de son implication alléguée. Quant à la bourse du gouvernement djiboutien qu'elle a reçue, la partie requérante fait essentiellement valoir, d'une part, qu'elle a mentionné ce fait d'emblée devant la partie défenderesse et, d'autre part, qu'elle a été obtenue par le mérite. Le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il n'explique pas valablement l'in vraisemblance de recevoir une bourse gouvernementale tout en étant dans le même temps persécutée par les mêmes autorités.

La partie requérante affirme ensuite être « réfugiée sur place » car « [l]e régime en place est parfaitement au courant de son adhésion du fait que les employés du gouvernement (de l'ambassade) prennent des photos des manifestants » (requête, page 5). Cette allégation s'avère particulièrement inconsistante et, en tout état de cause, nullement étayée, de sorte qu'elle ne permet pas de renverser valablement les constats qui précèdent à cet égard.

Quant aux événements du 21 décembre 2015, la partie requérante soutient avoir fourni des informations et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas pris en considération le fait qu'elle était en France à ce moment-là » (requête, page 6). Outre qu'à nouveau, cette argumentation s'avère singulièrement inconsistante, le Conseil estime que l'absence de la requérante lors des événements du 21 décembre 2015 ne permet pas d'expliquer à suffisance les méconnaissances et imprécisions relevées dans ses déclarations à ce sujet. En effet, quoi qu'il en soit de son absence, la requérante a affirmé s'être intéressée à la question au point d'organiser une réunion, de distribuer des tracts et d'avoir été persécutée par ses autorités de ce fait. Partant, il s'agit d'éléments centraux de sa demande d'asile au sujet desquels il pouvait être raisonnablement attendu qu'elle fournisse davantage de précisions.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, à l'exception de la mutilation génitale susmentionnée, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et

manque dès lors de toute pertinence. Eu égard à son excision, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

La partie requérante fait ensuite état de ce que la mutilation génitale qu'elle a subie (mutilation génitale de type II) doit être considérée comme une persécution continue engendrant des conséquences permanentes dans son chef devant donner lieu à une protection internationale (requête, pages 6 et s.).

Le Conseil ne peut cependant pas faire sienne l'analyse de la partie requérante.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement sur la santé mentale et physique ainsi que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible, est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine. Elle affirme souffrir de « nombreux maux » et d'inconforts subséquents à cette mutilation (requête, page 6). Le certificat médical déposé au dossier administratif, qui atteste cette mutilation évoque, comme conséquence de

cette mutilation, un « prurit vulvaire interne empêchant le port de sous-vêtement », des « rapports sexuels très douloureux », une « absence totale de plaisir, [un] gonflement des parties intimes » et des « règles douloureuses ».

La partie requérante démontre donc souffrir, attestation médicale à l'appui, de la persistance des séquelles physiques occasionnées par la mutilation originelle. Néanmoins, le Conseil considère qu'*in specie*, la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de la requête, ni des propos de la requérante à l'audience, ni encore du certificat médical déposé au dossier de procédure que la partie requérante fait valoir, des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (*cf* le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le certificat médical joint à la requête a été examiné *supra*. Il ne permet pas de renverser les constats du présent arrêt.

Les diverses photographies déposées par le biais de la note complémentaire du 11 octobre 2018, que la partie requérante identifie comme étant des photos d'elle prises lors de la manifestation du 25 août 2018 devant l'ambassade ne permettent pas davantage de renverser les constats qui précèdent. En effet, aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir que les activités de la requérante en Belgique ont été portées à la connaissance de ses autorités ou sont susceptibles de faire naître une crainte dans son chef.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné

par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS